



DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE
AMBULANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ANDERLECHT

Madame, Monsieur,

En application de la législation relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, merci de compléter le formulaire ci-dessous afin d'obtenir du Collège des Bourgmestre et Échevins, une autorisation d'exercice d'une activité ambulante sur le territoire de la commune d'Anderlecht **au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.**

Dénomination de l'exploitation commerciale :

Description correcte du lieu (avec plan) :

Jours et heures de vente souhaitées :

Superficie de l'emplacement souhaitée :

Description des produits ou des services qui seront proposés à la vente :

Coordonnées de la société

- Forme juridique
- Nom de l'exploitant / gérant
- Adresse de l'exploitant / gérant
- N° d'entreprise ou de T.V.A.
- e-mail Téléphone

Documents à joindre **obligatoirement** :

- une copie de la carte d'identité
- l'autorisation d'activités ambulantes (carte ambulante)
- la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné
- une photo du stand

Dans le cas d'une vente de nourriture,

- une attestation de l'autorisation de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.).

- Je déclare avoir pris connaissance du règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ainsi que du règlement redevance relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public .

Déclaré sincère et véritable, le

Nom et qualité du déclarant :

Cachet de la société :

Signature du déclarant :

La présente déclaration, dûment complétée et signée est à adresser à
l'Administration communale d'Anderlecht,
Service Économie - Classes moyennes,
rue de Birmingham, 225 (2ème étage)
1070 Bruxelles
(☎ 02/526.59.86 - 87).
economie@anderlecht.brussels

Extrait du règlement communal sur les activités ambulantes

Article 2 – Candidatures.

§ 1. Constitution et dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites à tout moment ou lors d'un avis de vacance. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable (fax ou mail) contre accusé de réception.

Les candidatures seront adressées à l'administration communale:

- Commune d'Anderlecht: Service Economie – Classes moyennes – Emploi
Rue de Birmingham, 225, 1070 Anderlecht.

Toutes les autorisations seront délivrées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Si un concessionnaire est désigné pour les marchés, les demandes seront adressées directement à ce concessionnaire désigné.

La demande doit être introduite auprès de la commune au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

Le demandeur doit se conformer aux modalités définies dans l'article 3.

La demande doit contenir une copie de la carte d'identité, de l'autorisation d'activités ambulantes ainsi que de la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel.

Dans le cas d'une vente de nourriture, la demande doit aussi comporter une attestation de l'autorisation de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.). www.afsca.be.

S'il s'agit d'un commerçant ambulant itinérant, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné doit également être jointe à la demande.

La demande doit aussi contenir la description correcte du lieu (avec plan), si possible une photo du stand, les jours et les heures de vente souhaitées, la superficie de l'emplacement souhaitée, ainsi qu'une description des produits ou des services qui seront proposés à la vente.

Les emplacements fixes peuvent être attribués pour un jour déterminé de la semaine, pour un ou plusieurs jours déterminés par semaine, par mois, par trimestre, par saison (saison de football, saison de fruits, etc.) ou encore pour une période ininterrompue d'un an. La commune peut aussi attribuer des emplacements au jour le jour pour une période limitée.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères repris ci-dessus ne seront pas retenues.

La commune motivera la (les) raison(s) dans sa notification en cas de rejet de la demande.

Article 3 – Conditions d'attribution des emplacements.

Un emplacement sur le domaine public peut être uniquement attribué :

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires d'une «autorisation d'activités ambulantes», valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;
- à une personne assumant la responsabilité de la gestion journalière d'une personne morale, qui est titulaire d'une «autorisation d'activités ambulantes», valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;

L'autorisation d'activités ambulantes en version papier n'a plus cours depuis le 1er avril 2014. Seules les autorisations électroniques de format, type carte d'identité, muni d'un code QR seront valables.

Les emplacements peuvent encore être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal.